

PROCEDURES DE REVISIONS DES LISTES ELECTORALES

REVISION EXCEPTIONNELLE	DATES	REVISION ANNUELLE
Demandes d'inscription prises en compte	du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015 inclus	
Réunions de la commission administrative <i>Elle doit d'une part statuer sur les demandes d'inscription déposées du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015 inclus et d'autre part procéder aux radiations des électeurs ne remplissant plus aucune des conditions d'attache ou dont la radiation est demandée par l'INSEE en cas d'inscription dans une autre commune, de décès ou d'incapacité électorale.</i>	entre le 1^{er} septembre et le 5 octobre 2015	
	du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015 inclus	Demandes d'inscription formulées par les ressortissants français prises en compte <i>Il convient de prévoir une permanence à la mairie le dernier jour ouvrable de décembre (jeudi 31 décembre 2015), destinée à recevoir les demandes d'inscription sur les listes électorales. Il y aura lieu d'aviser, par tout moyen, les électeurs des dispositions mises en place à cette occasion. (*)</i>
	du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus	Demandes d'inscription formulées par les ressortissants européens prises en compte (*)
	le 1^{er} octobre 2015	Examen des demandes d'inscription déposées au titre de l'article L. 11-2 (2 ^{ème} alinéa)
	le 6 octobre 2015	Etablissement du tableau des jeunes inscrits d'office au titre de l'article L. 11-2 (2 ^{ème} alinéa)
Date limite pour statuer sur les observations formulées par les électeurs intéressés en application des articles L. 23 et R. 8 (2 ^{ème} alinéa)	le 9 octobre 2015	
Dépôt et affichage du tableau rectificatif (des additions et des retranchements) <i>La commission attachée à chaque bureau de vote arrête le tableau rectificatif en 3 exemplaires. Il DOIT être signé par tous les membres de la commission. LE MEME JOUR il convient de :</i> ▶ - déposer ce tableau au secrétariat de la mairie - en apposer un exemplaire pendant 10 jours aux lieux habituels d'affichage - déposer un exemplaire sur le site e-listelec ▶ procéder à l'affichage de l'avis annonçant le dépôt et la publication de ce tableau (modèle joint) et informant les électeurs de leur faculté de déposer, du 11 au 20 octobre, leurs réclamations aux fins d'inscription, de radiation ou de rectification d'erreur matérielle, devant le tribunal d'instance territorialement compétent. Le juge d'instance dispose d'un délai de 10 jours pour statuer.	le 10 octobre 2015	
Délai maximum d'envoi par les mairies à l'INSEE des avis d'inscription et de radiations et des avis d'inscription d'office (Art. R.20)	le 17 octobre 2015	
Délai ouvert pour les réclamations des électeurs intéressés devant le tribunal d'instance (électeurs radiés ou dont la demande a été rejetée)	de la notification de la décision au 20 octobre 2015	
Délai ouvert pour les réclamations des tiers électeurs devant le tribunal d'instance	du 10 au 20 octobre 2015	
Clôture de la liste électorale <i>Chaque commission doit effectuer les rectifications résultant soit des jugements du tribunal d'instance, soit des arrêts de la cour de cassation, ou des notifications de l'INSEE...</i>	le 30 novembre 2015	
Entrée en vigueur de la liste <i>Elle est constituée à partir de la précédente liste arrêtée au 28 février 2015, intégrant le cas échéant les modifications apportées sur le tableau des 5 jours établi lors des élections départementales, les inscriptions des électeurs ayant eu recours à l'article L. 30 après les élections départementales dans le cadre d'élections partielles, les opérations figurant au tableau du 10 octobre 2015.</i>	le 1^{er} décembre 2015	
	du 1^{er} décembre 2015 au 9 janvier 2016	Réunions de la commission administrative ▶ Elle doit d'une part statuer sur les demandes d'inscription déposées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015 inclus et d'autre part procéder aux radiations des électeurs ne remplissant plus aucune des conditions d'attache ou dont la radiation est demandée par l'INSEE en cas d'inscription dans une autre commune, de décès ou d'incapacité électorale. ▶ Pour les listes complémentaires , elle doit examiner les demandes d'inscription déposées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015 .
	à partir du 13 décembre 2015	Transmission par l'INSEE de la liste nominative des personnes susceptibles de bénéficier d'une inscription d'office
	le 9 janvier 2016	Date limite pour statuer sur les observations formulées par les électeurs intéressés en application des articles L. 23 et R. 8 (2 ^{ème} alinéa)
	le 10 janvier 2016	Dépôt et affichage du tableau rectificatif (des additions et des retranchements) <i>La commission attachée à chaque bureau de vote arrête le tableau rectificatif en 3 exemplaires. Il DOIT être signé par tous les membres de la commission. LE MEME JOUR il convient de :</i> ▶ - déposer ce tableau au secrétariat de la mairie - en apposer un exemplaire pendant 10 jours aux lieux habituels d'affichage - déposer un exemplaire sur le site e-listelec ▶ procéder à l'affichage de l'avis annonçant le dépôt et la publication de ce tableau (modèle joint) et informant les électeurs de leur faculté de déposer, du 11 au 20 janvier, leurs réclamations aux fins d'inscription, de radiation ou de rectification d'erreur matérielle, devant le tribunal d'instance territorialement compétent. Le juge d'instance dispose d'un délai de 10 jours pour statuer
	de la notification de la décision au 20 janvier 2016	Délai ouvert pour les réclamations des électeurs intéressés devant le tribunal d'instance (électeurs radiés ou dont la demande a été rejetée)
	du 10 au 20 janvier 2016	Délai ouvert pour les réclamations des tiers électeurs devant le tribunal d'instance
	le 17 janvier 2016	Délai maximum pour l'envoi par les mairies à l'INSEE des avis d'inscription et de radiations et des avis d'inscription d'office (art. R20)
	le 29 février 2016	Clôture de la liste électorale <i>Chaque commission doit effectuer les rectifications résultant soit des jugements du tribunal d'instance, soit des arrêts de la cour de cassation, ou des notifications de l'INSEE.</i>
	le 1^{er} mars 2016	Entrée en vigueur des listes